

que nous avons exposées au n° 76. Toutes les fois que les stipulations du contrat de mariage renversent l'économie de la communauté, les conditions d'égalité entre les époux, de protection d'une part et de soumission de l'autre, elles sont sans valeur; ce sont des pactes insidieux, *insolites et grandement capricieux*, dont il ne faut pas tenir compte (1).

## ARTICLE 1457.

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

## SOMMAIRE.

1168. Des récompenses dues par l'un des conjoints à la communauté pour raison de profits personnels. Fondement et raison de cette sorte de récompense.

(1) *Suprà*, n° 77.

1169. Cas spéciaux de récompense prévus par l'art. 1457. Cet article n'est pas limitatif.
1170. § 1<sup>er</sup>. Récompense due à la communauté pour les dettes personnelles payées avec l'argent de la caisse commune.
1171. Exemples de dettes personnelles.
1172. Suite.  
Dot donnée à un enfant du premier lit et payée par la communauté.
1173. Du rachat d'une rente opéré avec les deniers de la communauté.
1174. La communauté a droit à être indemnisée lors même qu'elle aurait accédé à l'obligation de l'époux; elle ne doit pas être victime de son office.
1175. § 2. Rachat avec les deniers de la communauté des servitudes ou services fonciers d'un immeuble propre.
1176. De l'usufruit assis sur le propre d'un des conjoints et racheté avec les deniers de la communauté.  
Controverse à cet égard.
1177. Règlement de la récompense.
1178. § 3. Du cas où la communauté a avancé des fonds pour le recouvrement d'un immeuble propre.
1179. Suite.
1180. Des frais que le mari fait pour le bien de sa femme; des frais exagérés et appelés au palais *évertuements de procédure*.
1181. Il faudra tenir compte de l'intérêt que la communauté a au procès relatif au propre, à cause de son usufruit.
1182. § 4. Conservation ou amélioration des biens personnels des époux.  
Distinction entre les impenses.
1183. Droit singulier de l'ancienne coutume de Nivernais.
1184. De la réfection d'une maison incendiée.
1185. Des réparations modiques et d'entretien. Des améliorations passagères.

1186. Des améliorations exagérées, eu égard aux facultés de la femme.
1187. Des dépenses voluptuaires.
1188. La communauté peut-elle demander toujours l'indemnité de ces dépenses voluptuaires au mari qui les a faites sur son propre?
1189. *Quid*, quand des dépenses résulte un surcroît de valeur pour le propre de l'époux?
1190. Sur quel pied s'estime la récompense quand elle est due à la communauté?
1191. De la preuve résultant des quittances.
1192. De l'indemnité quand l'impense est nécessaire.
1193. *Quid*, quand l'impense n'est qu'utile?
1194. Suite.
1195. De la récompense due par l'époux qui prend son immeuble propre labouré et ensemencé à la dissolution de la communauté.
1196. Suite.
1197. § 5. Des autres cas, non prévus par la loi, où l'un des époux a tiré profit des biens de la communauté.
1198. Des divertissements d'effets de la communauté pendant le mariage.  
Des divertissements de la femme.
1199. Des réserves du mari.
1200. De la récompense due pour rente viagère créée avec les fonds de la communauté, à condition qu'elle se continuera sur la tête du survivant.
1201. Réflexion générale.  
Les récompenses ne doivent pas être exigées avec trop de rigueur.
1202. Des cas qui ne donnent pas lieu à récompense.  
Besoins de la vie commune, entretien du ménage.  
Défense de la femme accusée.
1203. Suite.

1204. Il n'y a pas lieu à récompense quand on ne prouve pas qu'il a été pris quelque chose dans la caisse sociale.  
Exemple.
1205. Suite.
1206. Des intérêts dus à la communauté. Renvoi à l'art. 1440.
1207. Des conventions faites pendant le mariage, et au moyen desquelles les époux se déclarent respectivement quittes des améliorations faites sur leurs biens propres.

## COMMENTAIRE.

1168. Après avoir traité du remploi dans les articles précédents, le législateur, suivant l'ordre de Renusson, en son traité des *Propres* (1), s'occupe des récompenses qui sont dues à la communauté par l'un des conjoints, pour raison d'un profit personnel qui aurait été tiré de cette même communauté. La liaison de ces deux sujets est évidente : car la récompense, dont il va être question, a le même fondement que le remploi ; elle repose sur la même règle d'équité. De même que le remploi a été inventé pour que la communauté ne s'enrichît pas aux dépens des propres des époux, de même la récompense, dont s'occupe l'art. 1457, est le moyen d'empêcher les époux de s'enrichir aux dépens de la communauté. Les biens de la communauté doivent se partager par égales portions après la dissolution du mariage ; or, ce droit à l'égalité serait brisé, si l'un des conjoints pouvait, pen-

(1) Chap. 4, sect. 11.

dant le mariage, tirer quelque avantage particulier et personnel de la substance de la communauté. La communauté conjugale ne doit avoir rien de l'éonin (1); l'équité, la bonne foi, doivent présider à la tenue de ses comptes et à l'équilibre de ses rapports.

1169. Notre article prévoit plusieurs cas spéciaux qui donnent matière à récompense :

1° Emprunt à la communauté pour payer des dettes personnelles de l'un des époux et, par exemple, le prix ou partie du prix d'un immeuble propre à l'un des conjoints ;

2° Cas où il a été racheté avec les deniers de la communauté des servitudes et services fonciers assis sur un immeuble propre ;

3° Cas où la communauté a avancé des sommes pour le recouvrement d'un immeuble propre ;

4° Cas où il a été fait des dépenses de conservation et d'amélioration sur les biens personnels des époux.

Mais ces énonciations ne sont faites que par forme d'exemple, et l'art. 1457 termine son énumération en généralisant sa pensée par cette règle, qui est la clef de toute cette matière : « Et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

(1) Ferrières sur Paris, art. 229, § 4, n° 1.

Maintenant passons en revue les quatre cas posés par l'art. 1457 (1).

§ 1<sup>er</sup>. *Dettes personnelles.*

1170. Les conjoints peuvent avoir des dettes personnelles, qui ne tombent pas dans la communauté, et il est possible que ces dettes soient payées avec l'argent tiré de la communauté; alors le conjoint dont les dettes ont été ainsi payées doit récompense à la communauté (2).

Par exemple, une personne a acquis un héritage avant son mariage, et ne l'a pas payé; elle ne s'acquitte envers son vendeur que depuis son mariage et avec des deniers appartenant à la communauté: une récompense est due à la communauté pour cette sorte d'emprunt. Vainement dirait-on que la dette du prix est une dette mobilière qui est entrée dans la communauté, et que par conséquent la communauté, en la payant, n'a fait qu'acquitter sa propre dette: il faut répondre qu'il ne serait pas juste que l'immeuble restât propre, et que le prix qui en fait avoir la propriété exclusive fût payé par la communauté. *Cum pretium de communione sumitur, dimidium ejus, soluto matrimonio, restituendum est alteri*

(1) V. MM. Odier, t. 1, n° 527 bis et suiv.

Rodière et Pont, t. 1, n° 720 et suiv.

(2) Anjou, art. 286.

Maine, art. 512.

Lebrun, p. 555, n° 1, et p. 581, n° 1 et suiv.

*conjugum* : c'est la décision de d'Argentré (1). Sinon, l'un des époux s'enrichirait aux dépens de l'autre. Le prix est une charge de l'héritage, une charge en quelque sorte réelle, qui s'attache à lui et le suit entre les mains du nouveau propriétaire, de telle façon que l'héritage y est spécialement affecté. Serait-il juste que cet héritage fût libéré par la communauté et que la communauté ne fût pas récompensée (2) ?

C'est cette dette, et autres pareilles, que notre article appelle dette ou charge personnelle à l'un des époux ; nous venons cependant de lui donner le nom de charge réelle, de dette attachée à la chose. Mais ce n'est pas là une contradiction avec l'art. 1457. Cet article a raison à son point de vue, et nous n'avons pas tort au nôtre : la dette est personnelle en ce sens qu'elle ne concerne que l'époux propriétaire de l'immeuble acheté ; elle est réelle en ce sens qu'elle est affectée sur cet immeuble, et que l'on ne peut la classer dans le nombre des dettes purement mobilières dont parle l'art. 1409, et qui entrent pleinement et sans récompense dans la communauté.

1171. On peut donner beaucoup d'autres exemples de ces dettes personnelles, pour lesquelles il est dû récompense.

(1) Sur Bretagne, art. 418, glose 3, n° 2.

(2) Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 11, n° 8. *Suprà*, n° 704 et suiv.

Ainsi la communauté acquitte-t-elle la charge apposée à une donation d'immeubles réservés propres, faite aux époux, il lui est dû récompense (1).

Ainsi encore, un immeuble est-il abandonné par un père à sa fille, à la charge de payer sa dette envers Titius, le paiement de cette dette par la communauté donne matière à récompense (2).

De même, la communauté acquitte-t-elle les dettes d'une succession purement immobilière échue à l'un des époux, il lui est dû récompense (3).

C'est aussi ce qui a lieu quand le mari a été condamné à une amende, qui a été payée par la communauté (4).

1172. On considère comme dette personnelle, donnant lieu à récompense, la dot constituée par l'un des époux à son enfant du premier lit, et payée par la communauté [art. 1469 (5)].

Il ne serait pas raisonnable et juste que le mari établît ses enfants du premier lit avec les deniers de la seconde communauté. Doter ses enfants, c'est

(1) Art. 1405.

(2) Art. 1406.

(3) Art. 1412.

(4) Art. 1424.

(5) Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 11, n° 15.

M. Odier, t. 1, n° 534.

*Infra*, n° 1615.

*Suprà*, n° 714.

profiter soi-même ; c'est profiter aux dépens de la communauté (1). Peu importerait d'ailleurs que la dot eût été constituée avec un capital de la communauté, ou avec les revenus de cette même communauté. Capital ou revenus, ce sont toujours des valeurs de communauté (2).

Et, notons-le bien, cela doit être ainsi décidé, alors que la dot aurait été promise par le père ou la mère avant son second mariage, et payée, depuis sa seconde communauté, avec les deniers de cette communauté.

C'est, en effet, ce qu'a jugé très-sagement un arrêt de la Cour de Bastia, dont voici l'espèce :

Renucci, âgé de 70 ans, avait eu trois filles d'un premier lit ; il les avait mariées et dotées, lorsqu'il se remaria en 1804 sous le régime de la communauté.

Il est à remarquer que la dot d'une des filles Renucci, la dame Paoletti, n'avait pas encore été payée au moment du second mariage. Renucci s'en acquitta pendant sa communauté avec sa deuxième femme. Cette dot consistait en une somme de 1,440 francs.

Au décès de Renucci, l'enfant du second lit soutint qu'il était dû récompense à la communauté de cette somme de 1,440 francs, car, bien que Renucci fût tenu de cette dette mobilière de 1,440 francs antérieurement à son second mariage, bien que cette dette

(1) Renusson, *loc. cit.*

(2) *Infrà*, n° 1616.

fût entrée dans la communauté, cependant elle n'y était entrée que sauf récompense, d'après l'art. 1457 du Code civil.

Cette prétention, repoussée d'abord par le tribunal de première instance, fut accueillie par arrêt de la Cour de Bastia du 31 janvier 1844 (1). Les magistrats considérèrent que, bien qu'il soit vrai de dire avec l'art. 1409 que les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage entrent en communauté, cependant il ne saurait en être ainsi au cas particulier, soit d'après l'art. 1469 du Code civil, soit d'après l'art. 1457. On ne peut qu'approuver cette décision, dont nous avons déjà parlé ci-dessus (2). Il ne s'agit pas ici d'une dette ordinaire ; le père qui fournit une dot ne fait qu'un avancement d'hoirie. En cas de prédécès de l'enfant doté, il est possible qu'il reprenne par droit de succession la dot ainsi payée : serait-il juste dès lors que la communauté en fit l'avance sans récompense ? D'un autre côté, cette dot est destinée à figurer dans le partage de la succession du père, et l'enfant doté doit la rapporter à ses cohéritiers : partant, est-il équitable que la communauté qui l'a avancée reste sans récompense ? Enfin, l'art. 1409 n'est pas absolu ; il montre lui-même qu'il y a des dettes antérieures au mariage qui n'entrent dans la communauté qu'à

(1) Dalloz, 44, 2, 17 et 18.

(2) N° 714.

charge de récompense pour la communauté qui les paye (1).

1175. Quand l'un des époux est débiteur d'une rente constituée en perpétuel, qui reste propre et à sa charge, et qu'il s'en rachète avec les deniers de la communauté (art. 1911 du Code civil), il en doit récompense à la communauté; c'est encore un exemple de l'application de notre article : la communauté doit être indemnisée de ce qu'elle a déboursé (2).

Ici se place une observation importante.

Dans l'ancien droit, la communauté qui avait racheté la rente était subrogée de droit au créancier (3); de là ce résultat : c'est que, lors de la dissolution, la rente reprenait son cours; elle continuait; seulement, l'époux débiteur en éteignait la moitié par confusion en ce qui le concernait, mais il devait à l'autre époux ou à ses héritiers le service de l'autre moitié (4).

Nous ne pensons pas que ceci doive être accepté sans distinction.

Si c'est le mari qui a racheté la rente dont il était débiteur, il faut dire qu'il n'en a opéré le rachat que

(1) *Suprà*, nos 704 et 714.

(2) M. Odier, t. 1, n° 336.

(3) Art. 244 et 245 de la coutume de Paris.

(4) Pothier, n° 615.

Lebrun, p. 353.

pour l'éteindre, et non pour la faire acquérir à la communauté. Et comme il l'a éteinte avec l'argent de la communauté, il lui doit récompense pour ce qu'il a pris.

Il en est de même si c'est la femme qui, débitrice d'une rente, s'en est rachetée avec l'autorisation du mari et les fonds de la communauté : elle a éteint et voulu éteindre sa dette, et elle s'en est libérée avec un argent dont elle doit récompense.

Mais, si c'est le mari qui a opéré le rachat sans le consentement de la femme, il faut distinguer :

Ou la femme ratifie l'acte du mari, ou elle opte pour la continuation de la rente.

Dans le premier cas, toute difficulté cesse; la rente est éteinte; une récompense est due à la communauté.

Dans le second cas, il faut sous-distinguer :

Ou la femme accepte la communauté, ou elle la répudie.

Si elle l'accepte, elle accepte aussi nécessairement, pour sa moitié dans la communauté, la validité de l'acte fait par le mari : il y a donc extinction pour cette moitié et récompense pour autant; mais, pour l'autre moitié, le service de la rente continuera.

Si elle répudie la communauté, l'acte du mari lui est étranger; elle le tient pour subrogé au créancier, et elle lui sert les arrérages de la rente (1).

(1) M. Odier, t. 1, n° 355.

1174. Nous terminerons par une réflexion ce qui est relatif aux dettes personnelles des époux, payées par la communauté.

Dans tous les cas où la communauté a payé une dette personnelle de l'époux, la récompense ne cesse pas de lui être due par cela seul qu'elle a accédé à l'obligation, et que, par un sentiment officieux, elle l'a prise à sa charge. En pareille occurrence, la communauté a rendu un service en prêtant son intervention ; il y aurait de l'ingratitude à la priver de son indemnité. C'est ce que nous avons vu ci-dessus, alors que le mari vend avec sa femme le propre de celle-ci, et s'oblige conjointement et solidairement avec elle à la garantie (1). La communauté qui a supporté le poids de l'action en garantie exercée par l'acheteur, la communauté qui a payé pour la femme une dette qui, en définitive, était personnelle à celle-ci, a droit à la récompense de ce qu'elle a payé.

§ 2. *Rachat avec les deniers de la communauté de servitudes ou services fonciers assis sur un immeuble propre.*

1175. Quand l'argent de la communauté sert à rendre plus pleine et plus absolue la propriété d'un immeuble appartenant en propre à l'un des époux, elle doit être indemnisée (2). Supposons qu'un immeuble

(1) *Suprà*, n° 1055, sur l'art. 1452.

(2) Pothier, n° 637.

Ferrières sur Paris, art. 229, § 4, n° 57.

de la femme soit grevé d'une servitude onéreuse, et que le mari la rachète : la femme s'enrichirait aux dépens de la communauté, si elle ne lui donnait pas une récompense de ce qui a été payé pour donner à sa propriété une plus grande valeur.

Le mari a une forêt grevée de droits d'usage considérables ; il transige avec les usagers et rachète ces services fonciers avec une somme d'argent qu'il emprunte à la communauté : l'équité, la justice et la loi veulent qu'il rende à la caisse commune ce qu'il y a pris pour son propre avantage, avantage causé à l'héritage *in perpetuum*, et qui en augmente le prix.

1176. Il y a plus de difficultés à l'égard de l'usufruit qui serait dû par l'héritage propre de l'un des conjoints, et qui serait racheté avec les deniers de la communauté.

Précisons la question.

La communauté achète l'usufruit dont est grevé le propre de la femme : cet usufruit forme-t-il un acquêt de communauté ? ou bien accède-t-il au fonds, à la nue propriété, et est-ce le cas de l'attribuer à la femme moyennant récompense, conformément à l'art. 1437 ?

Cette question partage les esprits.

Pothier la résout dans le sens de la femme (1). M. Proudhon pense au contraire que l'usufruit est

(1) N° 639.

*Junge* Duranton, t. 24, n° 571.

acquêt de communauté (1), et c'est dans ce dernier sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Rouen du 1<sup>er</sup> juillet 1841 (2). L'usufruit est, dit-on, un immeuble, et la communauté profite, d'après l'art. 1401, de tous les immeubles acquis pendant le mariage. Considérer l'usufruit comme un service foncier serait en méconnaître la nature. Il pourrait résulter d'ailleurs de cette assimilation des effets fâcheux pour la femme : si l'usufruitier venait à décéder dans un temps voisin du rachat, la femme pourrait se trouver, à son grand préjudice, obligée d'indemniser la communauté sans avoir profité du rachat.

Ce second système a été consacré par arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1845, portant rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de Rouen (3). De très-bons esprits pensent qu'il est le meilleur (4) ; on peut dire avec eux : Il ne faut pas comparer la servitude, qui est une charge perpétuelle de l'héritage, et l'usufruit, qui n'est qu'une charge temporaire et ne diminue pas pour toujours la valeur de l'héritage. L'usufruit dont est affecté l'immeuble de l'épouse ne nuit, pendant le mariage, qu'à la communauté seule ; car il l'empêche d'en recueillir les fruits. Il est donc probable que, si la communauté a racheté et éteint l'usufruit, c'est dans son propre intérêt, c'est pour se pro-

(1) N° 2681.

(2) Devill., 41, 2, 490.

(3) Devill., 45, 1, 721.

(4) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 412.

curer la jouissance de la chose, pensant, du reste, que la somme qu'elle a déboursée se compenserait avec les fruits à percevoir.

Au contraire, le rachat d'un service foncier, tel que servitude et droit d'usage, ne saurait être censé fait dans l'intérêt seul de la communauté ; il est plutôt censé, à cause de sa perpétuité, avoir été fait dans l'intérêt et aux dépens du propriétaire.

C'est ainsi que cette question était tranchée dans l'ancienne jurisprudence par Ferrières (1), et il semble que ce soit cette opinion, et non celle de Pothier, que notre article a voulu adopter (2).

Malgré ces raisons, nous pensons que le sentiment contraire a plus de vraisemblance. On peut recourir aux motifs que nous avons donnés ci-dessus (3). L'usufruit a été éteint au profit de l'époux propriétaire. Ce n'est plus un *corps qui soit au patrimoine*, comme dit Coquille (4), il n'y a lieu qu'à une indemnité pour cette ordination et libération.

Ajoutons que Ferrières lui-même reconnaissait que son opinion manquait d'équité en beaucoup de cas ; car il ajoute : « Si le rachat était fait peu de temps avant la dissolution du mariage, elle devrait être acquittée par celui à qui l'héritage appartiendrait,

(1) Sur Paris, art. 229, § 4, n° 58.

(2) *Suprà*, n° 504, 505.

V., au surplus, une consultation en sens contraire de M. Marcadé (Devill., 45, 1, 721).

(3) N° 504 et 505.

(4) Nivernais, t. 25, art. 29.